

	<p>LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE (PP)</p> <p>Bois et plants de vigne</p> <p>Un nouveau format à partir du 14 décembre 2019</p>	<p>13/11/2019</p>
---	---	--------------------------

Attention : ce document à caractère informatif, établi à partir des évolutions réglementaires connues à ce jour, n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

Références réglementaires des textes déjà publiés :

- Règlement du Parlement et du Conseil N° 2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement et du Conseil N° 228/2013/UE, N° 652/2014/UE et N° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.
- Règlement d'exécution de la Commission N° 2017/2313/UE du 13 décembre 2017, établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.
- Directive du Conseil 68/193/CEE du 09 avril 1968 modifiée, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

1 – Qu'est-ce que le passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire est un **document officiel utilisé pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets** sur le territoire de l'Union (y compris pour une circulation à l'intérieur de chaque État Membre), et attestant que ceux-ci **respectent les dispositions réglementaires européennes** relatives à la santé des végétaux.

Le 14 décembre 2019, le règlement N° 2016/2031/UE entrera en application et remplacera la directive 2000/29/CE. Ce règlement prévoit de nouvelles dispositions concernant le format et la délivrance du PP.

Pour les plants et boutures de vigne, ce PP reste couplé à l'étiquette de certification.

2 – Un nouveau format de passeport phytosanitaire

À partir du 14 décembre 2019, le format des **passeports phytosanitaires** sera **normalisé au niveau de toute l'Union européenne**. Ainsi, ces passeports phytosanitaires seront rapidement reconnaissables quel que soit l'État membre d'origine des produits. Il sera alors plus facile pour les opérateurs de vérifier la présence de ces passeports sur les marchandises reçues et de s'assurer ainsi qu'elles répondent aux exigences phytosanitaires de l'Union européenne.

3 – Le passeport phytosanitaire associé à une étiquette de certification

Pour la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, la réglementation européenne exige en plus une étiquette de certification officielle permettant d'assurer l'identité des marchandises, à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information du producteur. Comme par le passé, en cas de commercialisation du matériel végétal, le PP et l'étiquette de commercialisation doivent être regroupés sur un seul et même support.

4 – À quoi ressemblera le passeport phytosanitaire associé à une étiquette de certification officielle (PP/ECO) ?

Le passeport phytosanitaire prend la forme d'une étiquette imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments, pour autant qu'il soit clairement distinct de toute autre information ou étiquette pouvant figurer sur le même support.

Les éléments du passeport phytosanitaire devront être organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carré et **être lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle**.

Ils seront délimités par une bordure ou séparés distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image, de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables. Ces informations devront être non modifiables et permanentes.

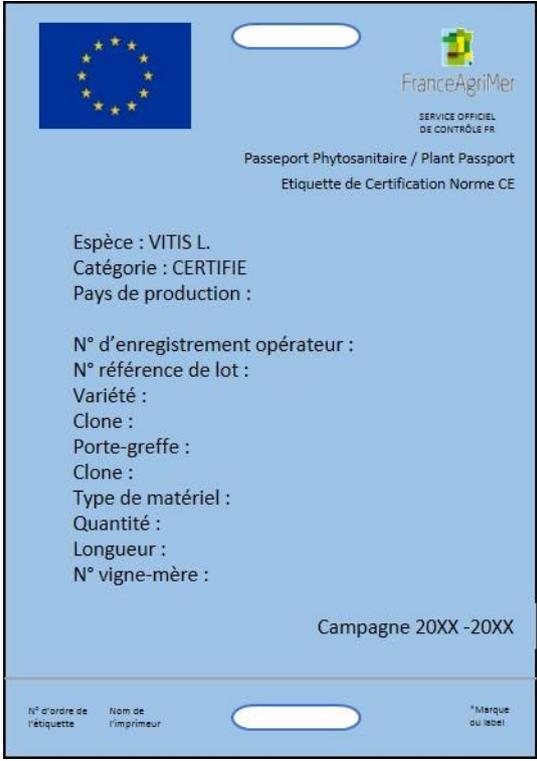
Les passeports phytosanitaires devront être **apposés sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux ou autres objets (ex. sur le pot ou la plante) ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur** lorsqu'ils sont transportés dans ces conditions.

Pour la filière pépinière viticole, les mentions prévues sur ce passeport phytosanitaire restent communes avec celles de l'étiquette de certification comme dans l'ancienne réglementation.

Pour les plants en pots, le PP doit être apposé sur l'unité commerciale (la plante, le pot, la cagette, l'emballage...) et par précaution sur le bon de livraison (BL) avec une copie pour le pépiniériste et pour le client. Ainsi, il ne peut être apposé uniquement sur le BL.

5 – Quels seront les éléments et informations obligatoires sur le passeport phytosanitaire associé à une étiquette de certification officielle ?

Les éléments du passeport phytosanitaire associé à une étiquette de certification, requis pour la circulation dans l'UE sont les suivants :

Éléments obligatoires		Exemple	
1	Le drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche. Il sera imprimé soit en couleur, soit en noir et blanc (étoiles blanches sur fond noir ou inversement).		
2	Dans le coin supérieur droit, la mention « Passeport Phytosanitaire » dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique.		
3	La mention « Étiquette de Certification Norme CE ».		
4	Le nom ou logo du service de certification ou de contrôle de l'État.		
5	Plus bas dans l'étiquette, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Espèce - Catégorie des matériaux - Pays de production - N° d'enregistrement de l'opérateur - N° de référence du lot - Variété et le cas échéant le clone. Pour les greffés soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon - Type de matériel - Quantité - Longueur (ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffe et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné) - N° de vignes-mère - N° du producteur (il s'agit du n° du producteur d'origine en cas de reconditionnement du matériel) - Campagne de production 		
6	Le PP doit respecter les exigences de la certification. Les couleurs des étiquettes sont : <ul style="list-style-type: none"> - Blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux - Blanche pour les matériels de multiplication de base - Bleue pour les matériels de multiplication certifiés - Jaune foncée pour les matériels de multiplication standard - Brune pour les matériels de multiplication soumis à des exigences réduites 		
7	La taille de l'étiquette reste d'une dimension minimale de 100 mm x 70 mm		
			* En cas de reconditionnement, une ligne avec le n° du producteur d'origine s'ajoutera.

Le nouveau règlement N° 2016/2031 classifie entre autres, la « Flavescence dorée » et « Xylella fastidiosa » (en France et pour les B&P de vigne) comme « Organismes de quarantaine (OQ) ». Les autres organismes nuisibles réglementés sont regroupés sous la dénomination « Organismes réglementés non de quarantaine » (ORNQ). Pour la vigne, les viroses (court noué et enroulements 1 et 3), le phylloxéra, la nécrose et le bois noir sont des ORNQ.

Le PP justifie de l'absence d'OQ et d'ORNQ pour le matériel mis en circulation.

Dans la nouvelle réglementation, les exigences sanitaires vis-à-vis de la flavescence dorée demeurent et s'appliquent désormais à l'ensemble du territoire de l'Union européenne. La mention « ZPd4 » disparaît donc dans la nouvelle réglementation ; en conséquence elle sera supprimée dans la nouvelle étiquette.

Le PP de remplacement est supprimé par la nouvelle réglementation. Aussi, en cas de reconditionnement, un nouveau PP devra être apposé, ce dernier doit faire apparaître l'identification du producteur et du conditionneur.

6 – Modèles de passeports phytosanitaires

Les passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union devront être conformes à l'un des modèles figurant dans la partie C de l'annexe du règlement N° 2017/2313/UE.

L'étiquette de certification officielle devra être conforme aux dispositions de la directive 68/193/CEE modifiée.

6-1- Exemples de PP (non associés à une étiquette de certification) pour la circulation sur le territoire de l'Union (toutes filières confondues) :



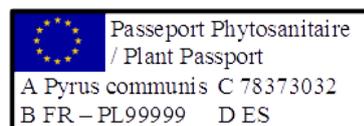
Passeport Phytosanitaire / Plant Passport

A *Prunus persica* B FR – PL99999 C 1286WG108 D FR



Passeport
Phytosanitaire
/ Plant Passport

A *Vitis vinifera*
B FR – BO99999
C 78373032
D FR



6-2- Exemples de PP associés à une étiquette de certification officielle (Filière Bois et Plants de vigne) :




FranceAgriMer
 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : INITIAL
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur *Marque du label




FranceAgriMer
 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : BASE
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur *Marque du label




FranceAgriMer
 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : CERTIFIE
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur *Marque du label




FranceAgriMer
 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR

Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : STANDARD
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur *Marque du label



 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR
 Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
 Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : A EXIGENCES REDUITES
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur 

6-3- Exemples de PP associés à une étiquette de certification officielle (Filière Bois et Plants de vigne) – en cas de reconditionnement :



 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR
 Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
 Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : STANDARD
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :
 N° producteur :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur RP 



 SERVICE OFFICIEL
 DE CONTRÔLE FR
 Passeport Phytosanitaire / Plant Passport
 Etiquette de Certification Norme CE

Espèce : VITIS L.
 Catégorie : CERTIFIE
 Pays de production :

N° d'enregistrement opérateur :
 N° référence de lot :
 Variété :
 Clone :
 Porte-greffe :
 Clone :
 Type de matériel :
 Quantité :
 Longueur :
 N° vigne-mère :
 N° producteur :

Campagne 20XX -20XX

N° d'ordre de l'étiquette Nom de l'imprimeur RP 

7 – À partir de quand ce format sera-t-il obligatoire ?

Les passeports phytosanitaires délivrés **à partir du 14 décembre 2019** devront être conformes au format normalisé.

Les passeports qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, **resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023**. Au-delà de cette date, seuls les passeports satisfaisants aux exigences du règlement N° 2017/2313/UE, décrites dans le présent document, seront valables.

8 – Quand et où apposer le passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire est apposé par les opérateurs professionnels sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au passeport phytosanitaire, avant leur mise en circulation.

Une unité commerciale correspond à la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot (même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine ou d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi). Pour la filière pépinière viticole, ces unités de conditionnement sont définies par les règles liées à la certification qui restent sans changement.

Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur et entre les sites d'un même opérateur enregistré qui sont situés à proximité immédiate les uns des autres. Cette notion sera précisée par un arrêté du Ministère de l'agriculture.

Le passeport phytosanitaire doit être une étiquette imprimée sur tout support permettant l'impression des mentions obligatoires à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée.

Sur cette étiquette distincte, peut être indiquée toute autre inscription ou image mais en respectant une séparation claire avec le passeport phytosanitaire.

Pour la filière pépinière viticole, le PP reste inclus de manière distincte dans l'étiquette officielle. Les PP délivrés à partir du 14 décembre 2019 seront apposés directement sur l'unité commerciale, y compris pour les plants en pots.

9 – Comment s'auto-délivrer les passeports phytosanitaires à partir du 14 décembre 2020 ?

Les passeports phytosanitaires seront délivrés par les opérateurs autorisés à partir du 14 décembre 2020, sous la surveillance des autorités compétentes.

L'autorisation d'un opérateur professionnel à délivrer des passeports phytosanitaires est octroyée par l'autorité compétente sous certaines conditions prévues à l'article 89 du règlement N° 2016/2031/UE du 26 octobre 2016. Pour FranceAgriMer, elle ne concernera que la vigne.

Par dérogation, les autorités compétentes peuvent également délivrer des PP aux opérateurs. Les conditions de cette dérogation ne sont pas à ce jour connues.

Avant d'être autorisé l'opérateur professionnel devra être enregistré sur le registre officiel des opérateurs professionnels, conformément à l'article 65 du règlement N° 2016/2031/UE du 26 octobre 2016.

10 – Traçabilité des passeports phytosanitaires

Tout opérateur professionnel (pépiniériste) doit conserver, **pendant au moins 5 ans** après la date à laquelle il a reçu ou fourni les végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à PP, les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur professionnel qui a fourni l'unité commerciale concernée ;
- le nom et les coordonnées de l'opérateur professionnel à qui l'unité commerciale concernée a été fournie ;
- les informations pertinentes relatives au PP.

Ces éléments sont enregistrés dans la comptabilité matières de chaque entreprise.